



**Association des Randonneurs et Baliseurs du Briançonnais**  
**Centre Social Intercommunal Briançonnais (CSI)**  
**35 Rue Pasteur – 05100 Briançon**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 1** - Tout adhérent est tenu de se conformer, sous peine de radiation, au présent règlement.

**Article 2** - Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'ARBB s'est donné deux missions distinctes sous l'égide de la Fédération Française de la Randonnée.

- Organiser des sorties à caractère sportif, éducatif et convivial pour apprendre à mieux connaître la montagne.
- Participer à l'entretien et au balisage des GR® et GRP® du Briançonnais. Pour cette mission, les baliseurs officiels pourront se faire aider dans leur tâche par les adhérents de leur choix. De plus, tout membre de l'ARBB pourra se manifester auprès des baliseurs pour offrir son aide.

**Article 3** - Pour adhérer à l'ARBB, la licence FFRandonnée ainsi que l'assurance IR minimum sont obligatoires. L'ARBB se compose de deux sections distinctes de par leur activité :

- **La section 1** regroupe les adhérents souhaitant pratiquer les activités couvertes par les assurances IR et IRA : randonnée pédestre, randonnée raquettes, marche nordique, ski de fond, ski nordique. La licence IR ou IRA est requise pour ces activités.
- **La section 2** regroupe les adhérents souhaitant pratiquer les activités énumérées ci-dessus ainsi que d'autres activités : ski alpin, randonnée VTT sur chemins et sentiers et cyclotourisme sur routes. La licence IMPN est requise pour ces activités.
- L'appartenance à une de ces sections est matérialisée par le type de licence choisi. Les membres de la section 2 peuvent accompagner ceux de la section 1. L'inverse n'est pas possible. Le fonctionnement et l'organisation de chaque section est identique.
- D'autres activités, non proposées par l'ARBB, sont couvertes par l'assurance IMPN. Elles sont pratiquées à titre individuel en dehors de l'association. La liste de ces sports est consultable sur le site de la FFRandonnée.
- Les personnes en possession d'une licence FFRandonnée en cours de validité prise au titre d'une autre association peuvent participer aux activités de l'ARBB sous réserve qu'elles s'acquittent d'une cotisation. En outre, elles doivent se conformer au présent règlement.
- La cotisation et la licence - assurance sont recouvrées au 4<sup>e</sup> trimestre de chaque année. Elles sont valables du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante.
- Les adhésions prises en cours d'année peuvent être précédées de trois sorties à l'essai. Les postulants sont couverts par la FFRandonnée pendant ces sorties.
- La production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives est obligatoire pour toute nouvelle adhésion. La fréquence de production d'un tel document respectera toute nouvelle réglementation ou loi.

**Article 4** - Chaque activité se déroule sous la responsabilité d'un animateur habilité à prendre toutes mesures ou décisions pour mener à bien l'activité, conformément à la fiche fournie avant la sortie. Chaque participant doit se conformer strictement aux instructions et recommandations de l'animateur. En s'écartant de cette règle, l'intéressé se met volontairement hors de la tutelle de ce dernier et de la responsabilité de l'association.

**Article 5** - Le nom et les coordonnées téléphoniques de l'animateur apparaissent dans les programmes hebdomadaires. Ainsi, tout participant éventuel peut obtenir auprès de ce dernier tous les renseignements utiles sur la sortie prévue en prenant contact avec lui, en consultant le site [www.arbb05.fr](http://www.arbb05.fr) (page programmes) ou en assistant à la permanence chaque vendredi de 18 h à 19 h au CSI.

Chaque participant se doit d'être au niveau physique et technique de la sortie qu'il entreprend et posséder l'équipement et le matériel nécessaire à une pratique en toute sécurité.

L'animateur peut se réserver le droit de refuser la participation d'un licencié en cas d'insuffisance constatée (devant témoins) dans l'un de ces domaines.

**Article 6** - Pour certaines sorties, sur demande de l'animateur, le nombre des participants peut être limité et l'inscription demandée.

Pour les séjours organisés, la nécessité de réservation de l'hébergement (et éventuellement du transport) impose l'inscription préalable auprès de l'animateur. Le versement des arrhes est impératif mais ne donne pas droit systématiquement à un remboursement en cas de désistement. De plus, une participation aux frais d'organisation peut être demandée.

**Article 7** - Au retour de chaque sortie, l'animateur rend compte du déroulement de celle-ci au responsable de la Commission Randonnée, ou à défaut au responsable de la Commission Sécurité. Ces derniers avisent le (la) Président(e) en cas de problème.

**Article 8** - Les animaux ne sont pas admis dans les sorties, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'animateur. Dans ce cas, ils restent sous la responsabilité entière et unique de leurs maîtres pour tous les ennuis éventuels causés. En aucun cas, l'association ne pourra être tenue responsable.

**Article 9** - Pour l'approche vers le lieu de départ de la randonnée, le regroupement des participants dans les véhicules est possible. Les passagers s'engagent, en cas d'accident, à ne pas poursuivre l'association. Le propriétaire du véhicule, pour sa part, doit posséder au minimum une assurance au tiers en cours de validité qui le couvre pour les personnes transportées à condition que celles-ci le soient à titre gracieux. La participation aux frais peut cependant être demandée mais elle n'est pas considérée comme une rémunération.

**Article 10** – Tout adhérent, et particulièrement les membres du Conseil d'Administration, devront avoir l'aval du (de la) Président(e) avant de prendre toute initiative qui pourrait aller à l'encontre des relations entre l'ARBB et ses partenaires.

**Article 11** –

**Organisation générale** : Le (la) Président(e), en concertation avec les membres du Bureau ou du CA, sauf en cas d'urgence absolue, agit en fonction des décisions prises lors des

Assemblées Générales annuelles et organise la gestion courante de l'association. Il (elle) peut décider de prendre des décisions qui engagent la responsabilité pénale et civile de l'association dans des domaines divers tels que :

- Problèmes de sécurité dans l'exercice des activités du club .
- Problèmes de réputation vis à vis des organismes extérieurs.
- Risques sanitaires.
- Comportements ou attitudes nuisant à l'esprit ou aux objectifs de l'association.

**Organisation du Bureau :** Il est constitué du (de la) Président(e), du (de la) Vice-Président(e), du (de la) Trésorier(e), du (de la) Secrétaire et de leurs adjoints éventuels. Il peut être sollicité pour traiter un problème particulier, afin de faciliter une prise de décision par le Conseil d'Administration (CA) : Ordre du jour des réunions du CA, de l'AG, sujet technique...). Il peut être élargi en fonction du sujet à traiter, par exemple avec les responsables de commissions (formation, sécurité, balisage, animation, site internet...).

**Organisation du Conseil d'Administration :** Le CA prend toutes décisions concernant la vie et la gestion courante de l'association. En cas de vote, la décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. (Art 10 des statuts de l'ARBB).

Fait à Briançon, le 2 décembre 2023

La Présidente C. Besson

La Secrétaire M. Debaecker